

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.075 du 24 avril 1997

A.66.994/III-22.170

En cause : **le Centre public d'aide
sociale de Bruxelles,**

rue Haute 298
1000 Bruxelles,

contre :

**la Commission communautaire commune
de Bruxelles-Capitale,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 1995 par le Centre public d'aide sociale (C.P.A.S.) de Bruxelles, qui demande l'annulation de l'arrêté du 30 octobre 1995 par lequel le collège réuni de la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale rejette le recours qu'il a introduit contre l'arrêté de la députation permanente du 14 juillet 1994 portant non-approbation de la décision du 10 mars 1994 par laquelle le comité de gestion de l'hôpital Saint-Pierre inflige la sanction disciplinaire de la démission d'office à Pol MARBEHANT, laborantin en chef;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 mars 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mars 1997;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, M. FONTAINE, directeur général, comparaissant pour le requérant, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une délibération du 18 juillet 1996, la partie adverse a retiré l'acte attaqué du 30 octobre 1995; que dès lors, le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre avril 1900 nonante-sept par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.